Image not found or type unknown

Covid 19 : les facilités pour la tenue des assemblées sont prorogées

Actualité législative publié le **15/12/2020**, vu **1055 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Alors qu'elles avaient pris fin le 30 novembre dernier, les facilités pour la tenue des assemblées sont finalement prorogées jusqu'au 1er avril 2021.

REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE PAR UNE SIMPLE CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Alors que, normalement, ceci est interdit par la loi, les Gérants de sociétés sont autorisés, jusqu'au 1er avril 2021, à consulter les associés sur les comptes de l'exercice par correspondance, dès lors que, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.

Toutefois, cette consultation par correspondance n'est possible que dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- les documents à adresser aux associés sont les mêmes que ceux qui doivent être communiqués aux associés avant la tenue physique d'une assemblée ;
- les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité que lors d'une assemblée (voir notre fiche pratique) ;
- les associés doivent disposer d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote ;
- ce vote doit obligatoirement être émis par écrit (soit par courrier, soit par email) et il doit être clairement exprimé (oui, non ou abstention). Il ne peut être ni dubitatif, ni assorti d'une condition ;
- le délai de réponse écoulé, le Gérant doit bien sûr procéder au dépouillement des réponses, vérifier que le quorum et la majorité sont respectés, et dresser un procès-verbal de la consultation , comme lors d'une assemblée.

CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU PAR VISIOCONFÉRENCE

Bien que ceci soit également interdit en temps normal pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, les Gérants sont là encore autorisés à titre exceptionnel et toujours jusqu'au 1er

avril 2021, à tenir cette assemblée en ayant recours à une conférence téléphonique ou à une visioconférence.

Mais là encore, cette possibilité est soumise au respect de conditions :

- les moyens techniques utilisés doivent permettent l'identification des participants et transmettent au moins leur voix, ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- les participants doivent avoir reçus les mêmes documents que ceux qui doivent être communiqués aux associés avant la tenue physique d'une assemblée ;
- ils doivent également avoir été avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ;
- les associés ne peuvent participer aux débats et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée ;
- dès lors que ces conditions sont respectées, les associés participant à la conférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ;
- l'assemblée doit se dérouler de la même manière qu'une assemblée physique ;
- enfin, un procès-verbal de la consultation, doit être établi par le Gérant.

Source : gerantdesarl.com

Pour plus d'infos : Comment organiser une assemblée générale de SARL ?

Voir aussi notre guide : **Réaliser une assemblée annuelle de SARL 2020-2021**

Articles sur le même sujet :

- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d'emploi
- Rémunérer un gérant de SARL
- Gérer un compte courant d'associé
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Modifier les statuts d'une SARL
- Dissoudre une SARL
- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Guide pratique de la SARL

- Qu'est-ce qu'un associé ? Et un actionnaire ?
- Dettes d'une SARL : les associés doivent-ils payer ?
- Quels sont les droits des associés/actionnaires d'une entreprise ?
- Comment convoquer une assemblée générale de SARL ?
- Comment consulter les associés de SARL par écrit ou par correspondance ?
- Modèle commenté de procès-verbal d'assemblée générale de SARL
- Procès-verbal d'une assemblée générale : faut-il le faire publier ?
- Comment faire annuler l'assemblée générale d'une SARL ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- Quelles sont les conséquences de l'abus de majorité ?
- Quelles sont les conséquences de l'abus de minorité ?
- Quelles sont les conséquences de l'abus d'égalité ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés